

**Directives pour le recouvrement de frais d'intervention
et la perception de redevances
dans le domaine des sapeurs-pompiers**

du 15 juin 2009

En vertu de l'article 44 de la loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP)¹, de l'article 29, alinéa 1 et de l'article 38, alinéa 2 de l'ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (OPFSP)² et de l'article 2, alinéa 1, des articles 22 et 23 de l'ordonnance sur la lutte contre les accidents d'hydrocarbures³, l'Assurance immobilière Berne (AIB) édicte les directives suivantes :

1. Principes

1.1 But des directives

La question de savoir si les frais d'intervention des sapeurs-pompiers peuvent être recouverts auprès des responsables d'accidents ou si des redevances peuvent être perçues est souvent controversée dans la pratique. Les dispositions déterminantes du droit cantonal et communal contiennent des notions juridiques vagues et laissent aux autorités une certaine latitude. Les présentes directives se veulent de donner des indications aux organisations de sapeurs-pompiers et à leurs responsables (commune ou syndicat de communes) pour l'interprétation et l'application des contraintes cantonales et communales.

1.2 Compétence

La compétence, pour la décision de savoir si des frais d'intervention ou des redevances seront facturés, incombe à la responsable respective des sapeurs-pompiers.

À l'exception de frais d'intervention qui peuvent être recouverts via l'Assurance immobilière Berne, selon les instructions concernant les tâches cantonales des sapeurs-pompiers (ITCSP), la facturation par la responsable respective des sapeurs-pompiers a lieu directement envers le bénéficiaire des prestations, resp. à l'égard du responsable de l'accident ayant donné lieu à l'engagement.

Si une facture est contestée, la responsable respective des sapeurs-pompiers promulgue une décision contestable à l'égard de la personne intimée.

1.3 Principes de la prise en charge des coûts

La LPFSP stipule que les frais des sapeurs-pompiers (à l'incl. des frais d'intervention) sont en principe assumés par l'organe communal respectif et responsable (art. 30, al. 1 LPFSP).

Le recouvrement de frais d'intervention et la perception de redevances sont seulement admissibles dans les cas prévus dans la loi. Il faut en l'occurrence tout d'abord établir une distinction entre des interventions que les sapeurs-pompiers doivent impérativement accomplir (prestations obligatoires

¹ Loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers, RSB 871.11.

² Ordonnance du 11 mai 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers, RSB 871.111.

³ Ordonnance du 30 décembre 1969 sur les mesures de protection des eaux à prendre lors d'écoulements d'huile minérale et d'autres liquides dangereux, RSB 821.2.

au sens des art. 13 et art. 14, al. 1 LPFSP) et des prestations facultatives des sapeurs-pompiers (Art. 14, al. 2 LPFSP). Alors que des redevances (couvrant les frais) peuvent toujours être exigées pour des prestations facultatives (art. 31, lit. a LPFSP), un recouvrement des frais d'intervention lors de prestations obligatoires est en principe seulement admissible lorsque l'événement a été causé fautivement, s'il existe une intervention spéciale au sens de l'art. 17 LPFSP, dans la mesure où l'intervention a eu lieu dans le cadre d'un accident de la circulation (se référer à l'art. 32, al. 1 et 2 LPFSP) ou s'il s'agit d'une intervention lorsque des liquides mettent en danger des eaux (se référer aux art. 21 à 23 de l'ordonnance sur la lutte contre les accidents d'hydrocarbures).

Il faut chaque fois vérifier dans le cas d'espèce concret, en tenant compte de toutes les circonstances, si les conditions préalables correspondantes sont remplies. Les groupes de cas figurant ci-après fournissent seulement des indications générales, sans engagement, pour la classification et l'appréciation d'interventions.

Afin que de mauvaises surprises puissent le plus possible être évitées lors de la facturation, il est recommandé de rendre attentifs les responsables d'accidents ou les mandants, dans le domaine de prestations facultatives, à la charge des dépens, avant l'intervention.

2. Interventions avec recouvrement de coûts possible / détermination des redevances

2.1 Interventions en cas de feu

- Interventions après que des incendies aient fautivement été occasionnés à des maisons, à des effets mobiliers, à des véhicules et après que des déchets aient intentionnellement été brûlés : dans ces cas, une facturation devrait pour des motifs relevant de la preuve seulement avoir lieu lorsque le comportement fautif est indiscutable ou a été établi par une condamnation entrée en force de chose jugée.
- Incendie de véhicule après un accident de la circulation : la notion d' "accidents de la circulation de tout genre" (art. 32, al. 2 LPFSP) doit être interprétée au sens large. Un recouvrement des frais d'intervention est toujours possible, selon une décision du Tribunal administratif du canton de Berne, lorsqu'un véhicule à moteur circulant occasionne un dommage nécessitant l'intervention des sapeurs-pompiers⁴. Le fait que l'événement dommageable ait été causé par une collision ou seulement à cause d'une panne de véhicule ne joue en l'occurrence aucun rôle.

2.2 Intervention dans le cas d'eau en rapport avec un bâtiment (sans événements naturels)

- Interventions suite à un reflux de canalisations ;
- Interventions après des dégâts d'eau causés par des Sprinklers sans incendie (déclenchement à la suite de défauts et de fausses manipulations) ;
- Interventions suite à des bris de conduites d'eau.

⁴ JAB 1997, p. 552 ss

2.3 Interventions du service de lutte contre accidents d'hydrocarbures et de défense-ABC

- Interventions du service communal de lutte contre accidents d'hydrocarbures, du centre de renfort pour lutte contre accidents d'hydrocarbures et du centre de renfort pour la défense-ABC : coûts de l'écartement direct de dommages imminents et coûts de l'empêchement de dommages consécutifs (à l'incl. de travaux d'élimination, d'une décontamination, etc.).
Exemples :
 - Interventions dans des entreprises et ménages qui traitent, stockent ou vendent les substances dangereuses ABC ;
 - Interventions de lutte contre accidents d'hydrocarbures / de défense-ABC en rapport avec des accidents de la circulation ;
 - Événements avec liquides de refroidissement d'appareils et de véhicules ;
 - Événements avec d'autres liquides pouvant polluer les eaux ;
 - Interventions dans le cas de stations transformatrices (danger d'émanation de substances toxiques) ;
 - Événements avec désinfectants dans des bains ;
 - Accidents en rapport avec des systèmes réfrigérants ;
 - Accidents de transport routier, ferroviaire et aérien ;
 - Interventions en rapport avec conduites à haute pression de gaz naturel.
- Dans le cas d'interventions pour lutte contre accidents d'hydrocarbures suite à des phénomènes naturels, seul le surcroît de dépenses justifié pour la lutte contre accidents d'hydrocarbures peut être facturé (l'intervention pour la lutte contre l'événement naturel demeure du reste fondamentalement exempte de frais).

2.4 Interventions pour le sauvetage de personnes lors d'accidents

- Interventions pour sauvetage lors d'accidents de la circulation de tous genres
- Sauvetage et désincarcération de personnes lors d'accidents nécessitant l'intervention d'un centre de renfort spécial pour "sauvetage de personnes lors d'accidents"
- Calage et dégagement de véhicules sans intervention du centre de renfort spécial
- Assistances techniques.

2.5 Interventions sur des emprises ferroviaires

- Interventions en collaboration avec le centre de renfort spécial pour emprises ferroviaires ;
Exception : les frais d'intervention en cas d'incendie ou d'élément naturel concernant des bâtiments ferroviaires ne peuvent pas être recouverts.

2.6 Prestations de services en faveur de services de sauvetage et d'autres partenaires

- Assistances pour sanitaires ou police (mise à contribution de véhicule à échelle tournante, fait d'entrer dans des logements, resp. d'ouvrir des habitations) ;
- Déviations et régulations de la circulation (mission par la commune, par la police cantonale ou par l'Office des ponts et chaussées impérative ; facturation au mandant).

2.7 Autres prestations de services au profit de tiers

- Assistanes techniques et pures prestations de services, s'il n'existe aucune mise en danger de personnes ou de choses ;
- Régulation du trafic lors de manifestations ;
- Garde de spectacle (garde de protection incendie) lors de manifestations.

2.8 Fausse alerte

- Mise à contribution sur la base d'une fausse alerte intentionnelle au sens de l'art. 128^{bis} CP⁵.

2.9 Fausse alerte réitérée

- Chaque événement pouvant donner lieu à un incendie ne doit pas être qualifié de fausse alarme. Tous les autres événements donnant lieu à un déclenchement d'alarme sont considérés comme fausse alerte. Une "fausse alerte réitérée" a lieu à partir de la seconde fausse alerte d'une installation (à compter de la mise en service de celle-ci).

3. Interventions sans recouvrement des frais ou sans perception de redevances

3.1 Interventions en cas de feu, dans la mesure où il n'existe aucun comportement fautif

- Incendie de bâtiment ;
- Feu de cheminée et soutien du ramoneur lors du brûlage, selon directive RAM 1 ;
- Incendie de meubles et d'immeubles ;
- Incendie de conteneur ;
- Incendie de stock de matériel de rebut (dépôt de pneus, bois de construction, etc.) ;
- Incendie de forêt et de prairie ;
- Piquet d'incendie après des incendies.

3.2 Interventions lors d'événements naturels

- Inondations dans et vers des bâtiments, suite à des crues, ou précipitations inondant les alentours ;
- Barrages de voies de circulation (par contre, des interventions de déblaiement sur des voies de circulation ne sont en principe pas considérées comme prestations obligatoires des sapeurs-pompiers et peuvent être facturées au mandant).

⁵ L'art. 128^{bis} du Code pénal suisse, CP, RS 311.0., a la teneur suivante : "Celui qui, sciemment et sans raison, aura alerté les services de sécurité publics ou d'intérêt général, les postes de sauvetage ou de secours, notamment la police, les pompiers ou les services sanitaires, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire."

3.3 Interventions de sauvetage

- Désincarcération de personnes en détresse (exceptions avec recouvrement possible des frais selon art. 2.4 et art. 2.5)

3.4 Autres interventions (pas exhaustives)

- Surveillance de fourrages / mesures d'extinction et d'urgence en cas de surchauffe de tas de fourrage et de silos ;
- Intervention pour dégât d'eau causé par des sprinklers (seulement si déclenchée par un incendie) ;

4. Disposition finale

Les présentes directives entrent en vigueur le 01.07.2009.

Une récapitulation des bases juridiques essentielles est jointe à ces directives, sous forme d'annexe.

ANNEXE

1. Exigences découlant du droit constitutionnel

Lors de la facturation de frais d'intervention, il faut tenir compte des principes généraux du droit constitutionnel, notamment du principe de la proportionnalité (Art. 5, al. 2 de la Constitution fédérale, cst.)⁶ et de la règle de l'égalité (Art. 8 cst.). L'activité de l'État doit en outre toujours répondre à un intérêt public et être proportionnée au but visé et conforme aux règles de la bonne foi (Art. 5, al. 2 et 3, ainsi qu'Art. 9 cst.).

2. Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP)

Tâches des sapeurs-pompiers

Art. 13

Tâche principale

¹ Les sapeurs-pompiers luttent contre le feu, les éléments naturels et d'autres événements dommageables.

² Ils doivent notamment

- a sauver les êtres humains et les animaux ;
- b limiter les dégâts matériels et les dommages causés à l'environnement ;
- c écarter les dommages imminents, par des mesures appropriées ;
- d lutter contre les événements dommageables en cas de catastrophe et en situation d'urgence et
- e se charger des travaux nécessaires pour éliminer les dangers imminents, suite à des incendies ou à d'autres sinistres causés par les éléments naturels.

³ Ils collaborent de manière adéquate avec les autres services d'intervention locaux.

Art. 14

Tâches supplémentaires

¹ Les sapeurs-pompiers portent également secours dans d'autres cas d'urgence, notamment lorsque des personnes sont en danger.

² Les sapeurs-pompiers ne sont pas tenus d'accomplir des tâches plus étendues.

⁶ Constitution fédérale du 18 décembre 1998, RS 101.

Art. 17 Interventions spéciales, centres d'intervention spéciaux

¹ Sont considérées comme interventions spéciales les interventions des centres de renfort lors de situations extraordinaires telles que des dommages dus aux hydrocarbures, aux produits chimiques ou aux radiations ou telles que des accidents de la route, des accidents sur des installations ferroviaires ou dans des tunnels.

Financement des sapeurs-pompiers

Art. 30 Financement des sapeurs-pompiers

¹ Les communes assument les frais des sapeurs-pompiers.

² Si les frais des sapeurs-pompiers ne sont couverts ni par les taxes d'exemption ni par d'autres recettes, ils sont mis à charge du compte ordinaire de la commune.

³ Les prescriptions de financement de la loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau (LAEE)⁷ sont réservées pour les frais de protection contre le feu par des hydrants.

Art. 31

Émoluments

Les communes peuvent percevoir des émoluments pour la mise à contribution des sapeurs-pompiers, notamment

- a auprès des personnes qui ont recours aux sapeurs-pompiers selon l'article 14, 2^o alinéa,
- b auprès des propriétaires de constructions et d'installations à hauts risques, si leur assistance par les sapeurs-pompiers occasionne des frais particuliers et
- c auprès des détenteurs et détentrices d'installations d'alarme ayant provoqué à plusieurs reprises de fausses alarmes.

Art. 32

Remboursement des frais d'intervention

¹ Les communes peuvent exiger le remboursement des frais d'intervention de la part du ou de la responsable si l'événement peut lui être imputé à faute.

² Lors d'interventions spéciales (art. 17) et notamment lors d'interventions dans le cadre d'accidents de la circulation de tout genre, le ou la responsable peut être tenu(e) de rembourser les frais d'intervention, indépendamment de toute faute.

³ Les dispositions régissant la responsabilité civile (art. 41 ss CO)⁸ sont applicables par analogie.

⁷ Loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau, RSB 752.32.

⁸ Code suisse des obligations, RS 220.

Art.33

¹ Les communes dont les sapeurs-pompiers ont prêté assistance à des communes voisines peuvent réclamer à celles-ci des dédommagements appropriés.⁹

3. Ordonnance sur la lutte contre les accidents d'hydrocarbures

Responsabilité, frais et droit récursoire

Art. 21 Responsabilité

¹ Conformément à l'article 8 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)¹⁰, il existe un droit récursoire pour les frais des mesures nécessaires permettant d'éviter, de déterminer ou d'éliminer toute atteinte dommageable aux eaux souterraines ou superficielles.

² Demeurent réservées la recherche en responsabilité civile en vue de la réparation du dommage et les dispositions de l'article 36 de la loi fédérale sur la protection des eaux.

Art. 22 Frais déterminants

¹ Entrent en ligne de compte pour l'exercice du droit récursoire, dans le cadre de la législation fédérale, tous les frais de la lutte contre les accidents d'hydrocarbures, des interventions et des autres mesures, notamment les frais

- du matériel de consommation ;
- de remplacement du matériel devenu inutilisable ;
- des interventions et de la remise en état du matériel ;
- d'une quote-part convenable de l'entretien et de l'amortissement du matériel et des autres installations nécessaires à la lutte contre les accidents d'hydrocarbures ;
- de l'intervention de l'équipe, y compris une quote-part convenable des frais de formation et de la mise de piquet, ainsi que de l'assurance ;
- de l'intervention des fonctionnaires de l'État ;
- des prétentions à indemnité découlant de l'atteinte à la propriété des tiers commise à l'occasion de l'exécution des mesures de protection ;
- des services auxiliaires dont l'aide a été demandée.

² L'AIB édicte un tarif sur les frais à compenser¹¹.

⁹ se référer à l'Art. 17 des Instructions concernant les sapeurs-pompiers du 1^{er} janvier 2006.

¹⁰ Loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux, RS 814.20.

¹¹ se référer à l'Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale, OE mo, RSB 154.21.

Art. 23 Perception des frais

¹ Si le service communal de lutte contre les accidents d'hydrocarbures est seul à être intervenu, c'est la commune qui encaisse les frais y relatifs auprès de la personne responsable. Si celle-ci refuse, le conseil communal prend une décision formelle concernant ces frais en y indiquant la possibilité de recours prévue par la loi.

² Pour les frais de l'intervention d'un service communal au profit d'une autre commune, la charge des frais incombe à la commune qui a demandé l'intervention, pour autant que le centre d'intervention cantonal n'a pas dû intervenir.

³ Si le centre d'intervention cantonal de lutte contre les hydrocarbures est intervenu, c'est l'AIB qui paie provisoirement les frais et qui les perçoit auprès des responsables ; ces frais s'établissent sur la base du décompte des commandants des centres d'intervention et ils englobent également ceux des services communaux. L'AIB prend, le cas échéant, les décisions formelles concernant les frais, en y indiquant la possibilité de recours prévue par la loi.

4. Autres dispositions

Pour l'obligation de supporter les frais, lors d'événements en rapport avec la lutte contre accidents d'hydrocarbures et la défense-ABC, les art. 2, 59 et 59a de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)¹², les art. 3 et 54 de la loi fédérale sur la protection des eaux, l'art. 4 de la loi fédérale sur la radioprotection (LRaP)¹³ et d'autres lois spéciales sont déterminants.

Finalement, d'éventuelles dispositions communales que la commune respective a édictées dans le cadre des contraintes de la loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers doivent être prises en considération.

¹² Loi du 4 octobre 1983 sur la protection de l'environnement, RS 814.01.

¹³ Loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection, RS 814.50.